



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

santé

Question écrite n° 64879

Texte de la question

M. François Loncle attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les mesures d'amélioration du dispositif de congé de présence parentale qui devaient être annoncées lors de la Conférence de la famille 2005. Le remaniement ministériel intervenu en novembre 2004 a coupé court aux travaux du comité de suivi qui travaillait sur le thème des « familles fragilisées », pourtant cher au Président de la République. Trois axes de priorités avaient été identifiés suite aux témoignages des familles et confirmés par la Caisse nationale des allocations familiales en août 2004 : une indemnisation équitable rendant le congé de présence parentale plus attractif ; une plus grande souplesse dans la forme du congé ; une simplification des procédures administratives. Ce dispositif, destiné à répondre aux besoins de 13 000 familles concernées chaque année par la maladie grave d'un enfant, n'a intéressé en 2003 que 3 200 familles, son coût ne représentant que 0,03 % du montant des prestations versées par la CAF. Connaissant la douleur et le bouleversement qu'entraîne la maladie d'un enfant pour les familles concernées et l'importance que revêt l'entourage dans le processus de guérison, il lui demande de tout mettre en oeuvre pour améliorer d'urgence le dispositif du congé de présence parentale déjà existant.

Texte de la réponse

L'allocation de présence parentale a pour objet d'aider financièrement les familles ayant en charge un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident grave nécessitant une présence soutenue ou des soins contraignants. L'ouverture du droit à cette prestation nécessite de remplir certaines conditions liées, d'une part, à l'enfant (être âgé de moins de vingt ans et un état de santé nécessitant une présence soutenue des parents de quatre mois au moins, attestée par un certificat médical) et, d'autre part, à la situation professionnelle du ou des parents (interruption ou réduction de l'activité professionnelle salariée ou non salariée). Ainsi, ces conditions d'attribution permettent à tout parent et à n'importe quel moment de sa vie professionnelle de prétendre au bénéfice de l'allocation de présence parentale. Il ressort des enquêtes menées auprès des allocataires que ceux-ci sont très satisfaits de la prestation. Cependant, le Gouvernement étudie à l'heure actuelle les modalités envisageables d'évolution de la prestation et du congé allant dans le sens d'une plus grande souplesse. Le congé de présence parentale doit en effet être adapté aux évolutions de la maladie de l'enfant, et la prestation doit mieux compenser la perte d'activité. C'est la raison pour laquelle le ministre de la santé et des solidarités examine actuellement les modifications qui doivent être apportées à cette prestation pour qu'elle réponde au mieux aux attentes des parents et des enfants concernés.

Données clés

Auteur : [M. François Loncle](#)

Circonscription : Eure (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64879

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 mai 2005, page 4960

Réponse publiée le : 27 septembre 2005, page 9050